



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0088

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0088 relatif au réaménagement et à la rénovation du camping municipal existant « les Pastourelles », situé au lieu-dit « Claouey », sur la commune de LEGE CAP FERRET (33), formulaire reçu le 4 février 2013 et considéré complet le 14 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mars 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à réaménager et rénover certaines installations, 11 mobil-homes et 6 emplacements du camping municipal existant, pour lesquels un défrichement préalable est nécessaire, ce projet relevant des rubriques

- 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

- et 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que cette opération porte sur une surface de 1,39 ha qui s'inscrit dans l'emprise actuelle du camping correspondant à environ 14 ha, sans augmentation de la capacité d'accueil, le camping rénové étant prévu avec 595 emplacements alors qu'il en compte aujourd'hui 600,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les travaux consistent à démolir et reconstruire un atelier technique, un bloc sanitaire et un restaurant, à rénover la façade extérieure du pôle d'accueil, à remplacer 11 mobil-homes et 6 emplacements situés en bordure du bassin d'Arcachon, par 12 mobil-homes, et à réorganiser les places de stationnement,

- ces travaux étant complétés par des aménagements paysagers à l'entrée du camping, sur le parking, le long des clôtures et côté littoral,

Considérant ainsi que cette opération n'apporte pas de modification substantielle aux installations actuelles et contribue à en améliorer le fonctionnement ;

#### **Considérant la localisation du projet**

- en sites Natura 2000 directive Habitats FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », et directive Oiseaux FR7212018 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ZO0000603 « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du Banc d'Arguin », pour la partie littorale du camping,

- à environ 120 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, 720001949 « Bassin d'Arcachon »,

- en site inscrit SIN0000180 « bordure Nord Ouest du bassin »,

- et dans un site boisé dont l'usage est déjà dédié aux activités touristiques, pour lequel toutes les mesures relatives à la protection contre le risque incendie doivent être prises, ce secteur étant classé en zone Uk du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que ce projet est impacté par les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine « Claouey » et « les embruns » et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions qui leur sont liées ;

**Considérant que les impacts du projet sont essentiellement dus à la phase travaux, prévue avec la mise en place d'un chantier à faibles nuisances,**

- les travaux devant être réalisés de sorte de minimiser la gêne susceptible d'être occasionnée aux espèces potentiellement présentes, et de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude d'incidence intégrera en particulier l'analyse des impacts relatifs aux sites Natura 2000 identifiés. Cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 ;

**Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0088 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).